

**DECISION N°073/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 29 NOVEMBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT AIDe-Afrique/
IDEV-ic CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DES LOTS 3 ET 4 DU
MARCHÉ RELATIF A LA SELECTION D'UN CABINET POUR L'ELABORATION
DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDADT) ET DE SCHEMAS COMMUNAUX
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SCADT) EN
QUATRE LOTS, LANCE PAR L'AGENCE NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE (ANAT) .**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié notamment par la loi n° 2207 du 19 avril 2022 portant création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de ARCOP ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du groupement AIDe-Afrique /IDEV-ic reçu le 10 novembre 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023005529 du 10 novembre 2023 ;

Mr El hadji DIAGNE , entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par requête du 10 novembre 2023, reçue le même jour à l'ARCOP, le groupement AIDe-Afrique/IDEV-ic a saisi la chambre des marchés du CRD d'un recours pour contester l'attribution provisoire des lots 3 et 4 de la demande de propositions relative à la sélection d'un cabinet pour l'élaboration de schémas départementaux d'aménagement et de développement territorial (SDADT) et de schémas communaux d'aménagement et de développement territorial (SCADT) lancé par l'ANAT.

SUR LES FAITS

L'ANAT a obtenu dans son budget 2023 des fonds et se propose d'utiliser une partie des fonds pour financer le marché relatif au recrutement d'un cabinet pour l'élaboration de schémas départementaux et communaux d'aménagement et de développement territorial.

Elle a publié dans le journal « l' AS Quotidien » du 27 mars 2023 un avis d'appel à manifestation d'intérêt pour les prestations susvisées. A la suite de l'approbation de la liste restreinte de bureaux issue de l'évaluation de la manifestation d'intérêt, ANAT a transmis la Demande de propositions (DP) n° C/ANAT/26, aux consultants shortlistés à savoir le groupement AIDe-Afrique / IDEV-ic, le Groupement SONED-SETIC, le cabinet PRESTIGE SA, le Groupement AFRICA GROUP ING-GEOMATICA, le cabinet MSA et le Groupement HAUSSMAN/BATCOM /GRANICAL.

A l'ouverture des propositions techniques, soit le 12 juillet 2023, 4 plis ont été reçus des candidats ci –après pour les lots 3 et 4 :

- Groupement AIDe-Afrique/IDEV-ic;
- Groupement HAUSSMAN,BADCOM et GRANILA SA ;
- PRESTIGE SA ;
- MSA .

A la suite de l'évaluation des offres techniques et financières l'ANAT a attribué le lot 3 au cabinet Prestige SA pour un montant de soixante seize millions sept cents mille (76 700 000) francs CFA et le lot 4 au cabinet MSA pour un montant de vingt huit millions sept cent cinquante six mille six cents (28 756 600) francs CFA et a publié l'avis d'attribution provisoire dans le journal « l' AS Quotidien » du Samedi 28 et dimanche 29 octobre 2023.

Informé à travers de cette publication que son offre pour les lots 3 et 4 n'est pas retenue, le groupement AIDe-Afrique/IDEV-ic a adressé à l'ANAT un recours gracieux le 03 novembre 2023 .

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

N'étant pas satisfait de la réponse reçue le 08 novembre 2023, le groupement a introduit un recours contentieux le 10 novembre 2023, devant la chambre des marchés du CRD.

Par décision n°048/2023/ARCOP/CRD/SUS du 15 novembre 2023, le CRD a jugé le recours recevable et a ordonné à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation des lots 3 et 4 dudit marché ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par lettre n° 11231492/MCTADT/ANAT/DG/SG du 20 novembre 2023, l'ANAT a déposé au service courrier de l'ARCOP les pièces demandées ainsi qu'en annexe ses observations sur le recours.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Le groupement AIDe Afrique/IDEV-ic soutient avoir relevé une variation de ses notes techniques pour les lots 3 et 4. Il rappelle que dans la lettre de notification des résultats de l'évaluation des offres techniques, il était écrit que le groupement avait respectivement comme note technique 89 points pour le lot 3 et 96 points pour le lot 4.

Cependant lors de l'attribution provisoire, le groupement relève que ses notes passées de 89 à 71,20 points pour le lot 3 et de 96 à 76,80 points pour le lot 4.

Il ajoute qu'en réponse à sa demande d'éclaircissements, l'autorité contractante l'a informé que ses offres financières n'ont pas été évaluées du fait d'une confusion sur les numéros de lots .

Il prétend que cette explication n'est pas convaincante et fort de cela, il sollicite du CRD l'annulation de l'attribution de ces lots.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

ANAT en transmettant les documents a fait ses observations sur le recours contentieux. Elle explique que la variation de la note technique découle de la pondération des notes techniques et financières comme prévue dans la demande de propositions . Elle affirme avoir utilisée la méthode qualité coût pour la sélection de ces consultants et avait prévu la pondération avec comme poids respectifs 80 pour les offres techniques et 20 pour les offres financières .

Pour établir les notes techniques pondérées il a procédé aux opérations suivantes : $89 \times 0,8 = 71,20$ pour le lot 3 et $96 \times 0,8 = 76,80$ pour le lot 4.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Elle ajoute que pour le lot 3 portant sur l'élaboration du SCADT de Ndiob, le groupement a proposé une offre financière relative à l'élaboration du SCADT de Diass objet du lot 4 et vice versa.

C'est pour cette raison que la commission a décidé de ne pas évaluer ses offres pour erreur substantielle et éviter en même temps de corriger ou d'interpréter la proposition du requérant.

OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits que le litige porte sur la variation des notes techniques et la non évaluation des offres financières du groupement AIDe Afrique/ IDEV-ic

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que le point e) de l'article 81 portant sur les dispositions spécifiques des prestations intellectuelles du CMP dispose que « l'ouverture des propositions s'effectue en deux temps. Dans le premier temps, les propositions techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires qualifiés ayant présenté des offres techniquement conformes voient leurs propositions financières ouvertes »;

Considérant qu'à la clause 1.1 des données particulières de la demande de propositions, il était spécifié que le consultant sera choisi selon la méthode qualité coût et l'attribution se fera sur la base de la qualité technique et du montant de la proposition ;

Sur la variation des notes techniques

Considérant qu' à la clause 17.4 des données particulières, il est stipulé que pour la pondération ,les poids respectifs attribués aux propositions techniques et financières sont 0,8 et 0,2 ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation des offres a montré que le groupement avait obtenu 89/100 points pour le lot 3 et 96/100 points pour le lot 4 ;

Considérant que pour obtenir la note technique pondérée la commission d'évaluation a effectué les opérations suivantes : $89 \times 0,8 = 71,2$ pour le lot 3 et $96 \times 0,8 = 76,8$ pour le lot 4 ;

Que cette opération est conforme aux termes de la demande de propositions et par conséquent cette pondération de la note technique est justifiée ;

Sur la non évaluation des offre financières

Considérant que la demande de propositions avait fixé une note technique minimale de 70 points ;

Considérant que le groupement en obtenant 89 points au lot 3 et 96 points pour lot 4 a dépassé la note technique minimale requise et a été donc invité à l'ouverture des offres financières tenue le 24 août 2023 ;

Considérant qu'à l'ouverture des prix il a été relevé par la commission des marchés que l'offre financière numéroté 3 qui devrait être relative à l'élaboration du schéma communal d'aménagement et de développement territorial de NDIOB était destinée au SCADT de DIASS ;

Que la même remarque a été faite sur le lot 4 dans lequel la commission a trouvé l'offre relative à Ndiob tandis que ce lot est destiné à la commune de Diass ;

Considérant que du fait de cette confusion sur les numéros de lots, la commission des marchés a décidé de ne pas évaluer les offres financières du groupement ;

Considérant cependant que la revue des documents transmis a permis de noter qu'aussi bien dans la lettre d'invitation contenue dans la demande de propositions et qu'au niveau de la clause 1.2 des données particulières ,il est indiqué que lot 3 est relatif à l'élaboration du SCADT de Diass tandis que le lot 4 concerne l'élaboration du SCADT de la commune de Ndiob ;

Qu'ainsi l'erreur reprochée au requérant portant sur une confusion des numéros ne se justifie pas dans la mesure où le groupement s'est bien conformé aux termes de la demande de propositions qui lui a été transmise par l'autorité contractante ;

Que par conséquent les offres financières du requérant doivent être évaluées car étant en conformité avec la DP ;

Considérant par ailleurs que le requérant a proposé des offres financières d'un même montant de trente cinq millions deux cent trente quatre mille huit cents (35 234 800) francs CFA TTC pour chacun des lots 3 et 4 et que techniquement il a obtenu des notes dépassant le minimum requis ;

Que sous cet égard la décision de la commission des marchés de ne pas évaluer les offres financières n'est pas justifiée ;

Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer le recours fondé , d'annuler l'attribution provisoire et ordonner la reprise de l'évaluation des lots 3 et 4 de la procédure de passation ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que l'autorité contractante avait porté son choix sur la méthode qualité coût pour la sélection des consultants ;
- 2) Constate que pour la pondération la DP avait prévu comme poids 0,8 pour la note technique et 0,2 pour la note financière ;
- 3) Constate que le requérant avait obtenu comme note technique 89 points pour le lot 3 et 96 points pour le lot 4 ;
- 4) Constate que pour la note finale l'ANAT a fait jouer la pondération qui a ramené les 89 points à 71,20 points pour le lot 3 et les 96 points à 76,8 points ;
- 5) Dit que cette pondération est conforme aux termes de la demande de propositions ;
- 6) Constate que lors de la séance d'ouverture des offres financières la commission des marchés avait déclaré que l'offre financière du requérant pour le lot 3 était relatif à l'élaboration du SCADT de Diass alors que ce lot concerne Ndiob ;
- 7) Constate également que la commission des marchés avait remarqué que l'offre du requérant pour le lot 4 était relatif à Ndiob tandis que ce lot concernait Diass ;
- 8) Constate que dans le rapport d'évaluation combiné, la commission des marchés n' avait pas évalué les offres financières du requérant pour ces deux lots ;
- 9) Constate qu' aussi bien au niveau de la lettre d'invitation qu'au niveau des données particulières de la demande de propositions transmise aux consultants, il est clairement inscrit que le lot 3 concerne l'élaboration du SCADT de Diass et le lot 4 celui de Ndiob ;
- 10) Constate que l'offre du requérant est conforme avec ces dispositions de la Demande de Propositions ;
- 11) Constate par ailleurs que le requérant a proposé une offre économiquement moins chère et ses notes techniques ont dépassé le minimum requis ;
- 12) Dit que la décision de la commission des marchés de ne pas évaluer les offres financières du requérant pour les lots 3 et 4 n'est pas justifiée ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 13) Dit qu'en définitive que le recours du requérant est justifié, qu'il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire des lots 3 et 4 et d'ordonner la réévaluation des offres de la procédure de passation du marché ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au groupement AIDE-Afrique/IDEV-ic, à l'ANAT ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général



Saer NIANG